

Règlement d'ordre intérieur à l'attention des locataires et occupants

Préambule

Le règlement d'ordre intérieur a pour vocation d'organiser certains aspects de la vie en communauté qu'implique la location d'un appartement. Il vise principalement à garantir la tranquillité, la sécurité et le confort des occupants de l'immeuble, ainsi que le maintien de celui-ci en bon état et l'uniformité de ses équipements et aménagements pour un meilleur rendu esthétique.

En aucun cas ce règlement ne peut constituer une liste exhaustive de ce qui s'impose aux locataires dans le cadre de leurs obligations d'entretien et de jouissance « en bon père de famille ».

Ce règlement complète et fait partie intégrante du contrat de bail qui y fait expressément référence et auquel il est annexé.

Article 1. Uniformité extérieure

Les occupants des appartements ne pourront mettre aux fenêtres ni enseigne, ni réclame, ni linge, ni autres objets.

En particulier, les balcons ne pourront servir à entreposer les poubelles ou tout autre objet, à l'exception de plantes décoratives pour autant que celles-ci soient maintenues dans un bon état d'entretien et ne causant aucun dommage au bâtiment ou aux autres locataires (humidité, dépôt de terre, envahissement de la façade, etc). Aucune plante grimpante n'est autorisée.

Article 2. Dépôt dans les parties communes

Les parties communes, notamment le hall d'entrée, les escaliers, paliers et dégagements, devront être maintenus libres en tout temps. Il ne pourra jamais y être déposé, accroché ou placé quoi que ce soit. Cette interdiction vise tout spécialement les vélos, les voitures et jouets d'enfants, chaussures, bottes, bouteilles, poubelles, etc.

Article 3. Utilisation des parties communes

Les parties communes sont exclusivement des lieux de passages. Il ne pourra y être effectué aucuns travaux ménagers tels que le brossage de tapis, entretien de meubles, vêtements ou chaussures. De même, il n'y sera pas tenu de conversations prolongées, ni de réunions susceptibles de causer des nuisances aux autres occupants.

Article 4. Entretien des parties privatives

Les occupants respecteront les prescriptions suivantes :

- Utilisation de produits d'entretien adaptés aux matériaux :
 - Carrelages : tout type de produit spécifique pour carrelage
 - Parquets : tout type de produit spécifique au parquet. Il est vivement conseillé de traiter le parquet et le nettoyer avec un produit désigné une fois par quinzaine.
 - Chrome de robinetterie : utilisation de produit spécifique.

- Aération de l'appartement, en particulier des pièces d'eau, par l'utilisation des extracteurs de salle d'eau et par l'utilisation de la hotte en cuisine.
- Remplacement du/des filtre(s) de la hotte 1 fois par an.
- Dégivrage complet et nettoyage du réfrigérateur au minimum une fois par an/

Article 5. Utilisation de l'ascenseur

Les locataires se conformeront aux règles d'utilisation des ascenseurs et de sécurité prescrite par l'ascensoriste. L'usage est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte.

Article 6. Dépôts Insalubres

Il ne pourra être établi dans l'immeuble aucun dépôt de matières dangereuses, insalubres et incommodes.

Les sacs poubelles (sacs blancs, bleus, jaunes) devront être évacués régulièrement pour éviter toute accumulation dans les appartements/

Aucun dépôt de matières inflammables (notamment bonbonnes de gaz, etc) n'est autorisé.

Article 7. Emménagement et déménagement

Sauf autorisation expresse du bailleur, l'emménagement et le déménagement des meubles ne pourra se faire que par l'extérieur au moyen des moyens de levage adéquats.

Les locataires veilleront à faire un usage raisonnable de l'ascenseur et, en aucun cas, ils ne surchargeront celui-ci.

Toutes dégradations de la façade ou autres parties de l'immeuble au cours de ces opérations seront supportés par le locataire.

Article 8. Sécurité du bâtiment

Les occupants veilleront à fermer la porte de l'immeuble à clé entre 22h et 6h.

La gérance.